



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 25736

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la prise en compte des années de travail dans le cadre d'un contrat emploi solidarité. Les personnes qui prennent leur retraite et qui, durant leur carrière professionnelle, ont été salariés dans le cadre de contrats emploi solidarité sont pénalisées du fait de l'absence de cotisation pendant cette période. En effet, à ce titre, elles bénéficiaient d'une exonération de cotisations de retraite complémentaire et de ce fait n'ont acquis aucun droit correspondant. Au moment de prendre leur retraite, le calcul de leur pension ne tient alors aucun compte de ces périodes de travail, les pénalisant ainsi fortement sur leurs revenus. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour que des solutions soient apportées à leur situation.

Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle qui a institué les contrats emploi solidarité a expressément exclu l'assujettissement des rémunérations des personnes titulaires aux cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire ; en effet, les personnes employées dans ce type particulier de contrat n'ont pas vocation à le demeurer, mais bien à rejoindre rapidement un emploi ordinaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25736

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7559

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8625